

Convention d'objectifs 2022-2024 pour le développement d'une politique départementale du tourisme

CONV 2022-

Entre

Le Département de TARN-ET-GARONNE représenté par M. Michel WEILL, Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé "le Département"
d'une part,

Et

L'Agence de Développement Touristique de Tarn-et-Garonne (ADT) "Tarn-et-Garonne Tourisme", association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 82 MONTAUBAN, représentée par sa Présidente,

ci-après dénommée "Tarn-et-Garonne Tourisme"
d'autre part,

Il a été exposé

En œuvrant à la création d'une structure unique fédérant l'ensemble des associations compétentes en matière de tourisme, le Département a souhaité développer une politique touristique départementale homogène.

La concrétisation de cette action s'est réalisée aux termes de la délibération du 3 mars 2009 approuvant les statuts de l'Agence de Développement Touristique associant au Département, les acteurs des secteurs touristiques antérieurement regroupés au sein du Comité départemental du tourisme, du Service Loisirs accueil, de l'association Clévacances et de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative.

L'ADT poursuit un objectif multiple de promotion du tourisme en Tarn-et-Garonne, de réalisation d'opérations d'ingénierie touristique, de suivi des actions et d'observatoire économique. Il en résulte pour le Département, la volonté de voir

l'agence départementale relayer l'accomplissement de certaines missions de service public à raison des compétences partagées et de l'implication publique avérée.

Considérant les missions d'intérêt général confiées à l'ADT, les missions d'expertise et d'élaboration des actions d'information et de promotion des territoires se devaient d'être organisées par convention afin de définir les conditions et modalités du partenariat et d'en organiser le fonctionnement.

est convenu ce qui suit

§1-Nature du partenariat

Article 1 - Objet

Le Département de Tarn-et-Garonne, compétent dans le domaine du tourisme, et l'ADT conviennent conjointement d'intervenir dans le secteur du tourisme en mettant en œuvre une politique développée autour de quatre grands types d'actions :

- définir et mettre en œuvre la stratégie touristique départementale ;
- fédérer, coordonner, accompagner les acteurs du tourisme dans leur développement et qualifier l'offre touristique tarn-et-garonnaise ;
- informer, mettre en marché et assurer la promotion et la commercialisation de l'offre touristique départementale sur les marchés français et étrangers ;
- assurer l'observatoire économique du Département.

§2-- Principes d'intervention

Article 2 -Principes directeurs

L'ADT concourt à la mise en œuvre de la politique départementale, notamment à travers les missions suivantes :

- fournir une expertise pour la définition et la mise en œuvre de la politique touristique départementale, concevoir, développer et mettre en œuvre les projets dans le secteur du tourisme sur la base des orientations approuvées par l'Assemblée départementale ;
- élaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi des actions d'information, de promotion des territoires et des produits touristiques, encourager les démarches de classement et de labellisation, promouvoir la qualité de l'offre touristique dans les hébergements, la restauration, l'accueil des touristes et les prestations liées au tourisme ;

- observer les phénomènes touristiques, mettre en place des données chiffrées fiables, produire des études, notamment prospectives, sur l'offre et la demande dans les filières et les territoires touristiques, diffuser le résultat des travaux par tous moyens appropriés; concevoir et tenir à jour les tableaux de classement des organismes de tourisme et diffuser librement et gratuitement la liste des hébergements classés, animer le système d'informations touristiques.

Article 3 - Définition des missions respectives

Le Département confie à l'ADT les missions suivantes :

1. Définition et mise en œuvre d'un cadre cohérent de développement touristique, notamment par le biais :

- du plan marketing des actions annuelles en faveur du tourisme en Tarn-et-Garonne ;
- de toute autre action concourant, en cohérence avec les politiques du Conseil Départemental et avec les politiques touristiques régionales, nationales et européennes, au développement du tourisme en Tarn-et-Garonne.

2. Association de l'ADT à la définition et mise en œuvre du Schéma départemental d'orientation et de développement touristique porté par le Conseil Départemental.

3. Expertise et conseil auprès des porteurs de projets publics et privés :

- assistance-conseil en amont des projets ;
- accompagnement des démarches de labellisation et démarches qualité ;
- avis au Conseil Départemental sur les projets techniques des tiers le cas échéant.

4. Mise en réseau des partenaires touristiques départementaux :

- animation des acteurs du tourisme en Tarn-et-Garonne et des filières professionnelles ;
- développement du réseau d'information touristique (mutualisation des bases de données en lien avec la Région et des Offices de Tourisme) ;
- fédérer et animer le réseau des offices de tourisme du département ;
- Mutualisation des moyens dans le cadre du plan d'actions partagé (promotion/communication)

5. Valorisation de l'offre touristique départementale :

- valorisation des sentiers de randonnées dans le cadre du PDIPR, des circuits vélo, circuits équestres, des équipements, infrastructures et manifestations d'envergure touristique ;
- mise en valeur des filières touristiques (dont l'oenotourisme) ;
- développement des activités de pleine nature.

6. Animer, coordonner et mettre en œuvre la politique de labellisation : "Tourisme handicap", "Clévacances", déploiement de la marque "accueil vélo", du référentiel "Chambre d'hôtes référence", déploiement des marques départementales « Insolite » et « En famille », marque « Qualité Tourisme Sud de France » en lien avec la Région Occitanie ainsi que la Charte « Accueil ACIR » dans le cadre des conventions nationales signées avec les organismes d'affiliation, et collaboration avec l'association départementale Gîtes de France (remontée de l'offre sur le site départemental)

7. Collecte et traitement des données touristiques départementales :

- gestion et mise à disposition gratuite de données (dans la limite de la réglementation RGPD) ;
- analyse et prospectives : état de l'offre et des fréquentations (Notes de conjoncture, bilans de saison touristique et bilan annuel) ;
- animation du système d'informations touristiques départementales ;
- contribution à différentes études en lien avec la Région Occitanie.

8. Production de séjours et de circuits – Commercialisation :

- veille marketing sur la demande et création de nouveaux produits touristiques ;
- valorisation des offres sur le site de la destination ;
- place de marché (optimisation de la digitalisation de l'offre touristique).

9. Promotion-Communication-Appui à la commercialisation :

- participation aux salons et aux événements à résonance touristique grand-public et professionnels ;
- relations presse, accueil presse et diffusion d'informations ;
- campagnes de communication et éditions événementielles arrêtées avec le Conseil Départemental ;
- animation et valorisation du site Internet dédiés au tourisme en Tarn-et-Garonne ;
- gestion et valorisation de la photothèque touristique.

§3– Moyens

Article 4 – Le principe de subventionnement

En contrepartie des missions réalisées, le Département subventionnera l'Association à concurrence d'une enveloppe qui fera chaque année l'objet d'une délibération de l'Assemblée départementale.

La subvention sera fixée sur la base de l'examen du budget prévisionnel et du programme d'actions, ce dernier sera transmis au Conseil Départemental dès la validation par le Conseil d'Administration de l'ADT.

La présente convention n'a pas pour objet et ne saurait être interprétée comme ayant pour effet d'engager le Département à attribuer à l'Association une subvention chaque année.

Une **annexe financière annuelle** au contrat précisera les actions agréées et le montant de la participation financière du Département. Cette annexe définira également les modalités de versement des sommes sur présentation des pièces justificatives.

Article 5 : Concours en nature

5.1-Mise à disposition de moyens matériels

Le Conseil Départemental met à disposition gratuitement les locaux situés à l'Hôtel du Département à Montauban (82). La mise à disposition est faite pour un usage de bureaux aux fins de réalisation de l'objet d'intérêt départemental poursuivi.

Les locaux (et leur valeur locative) sont désignés dans leur configuration et superficie dans l'**annexe financière annuelle** à la présente convention.

Le Conseil Départemental assure gratuitement l'entretien des locaux de l'Hôtel Départemental ainsi que l'ensemble des charges qui y sont liées (chauffage, taxes, électricité, ...). La mise à disposition comporte les biens mobiliers, le téléphone et l'utilisation et l'accès aux réseaux informatiques (matériel et maintenance).

5.2-Modalités d'occupation

L'ADT s'engage à veiller à la conservation des locaux et des équipements mis à disposition, à en respecter les règles d'utilisation et à prendre toutes les mesures pour en assurer le bon fonctionnement dans le cadre de la destination générale de l'ensemble immobilier d'accueil.

L'ADT prend en charge les frais d'assurance et de responsabilité civile liés à son activité (police d'assurance "occupant").

5.3-Charges de fonctionnement

Les moyens généraux suivants sont à la charge de l'ADT : fournitures de bureau, affranchissement du courrier, tout autre besoin spécifique lié au fonctionnement de l'association.

5.4- Affectation de personnel

Le Conseil Départemental pourra également, dans le respect des lois et règlements et notamment des textes régissant le statut de la fonction publique territoriale, affecter ou détacher auprès de l'ADT des personnels du Département.

Les conditions de ces mises à disposition ou détachements feront l'objet de conventions spécifiques jointes à **l'annexe financière annuelle** à la présente convention.

§5— Modalités d'exécution

Article 6 - réglementation applicable

Les missions accomplies par l'ADT s'inscrivent dans les prérogatives reconnues à l'Association par **le Code du Tourisme (art. L.132-2)** et s'exercent à l'une de ses dispositions statutaires lui reconnaissant un rôle dans la prise en charge d'une activité d'intérêt général départemental.

A ce titre, la réalisation des missions obéit aux dispositions du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics.

Cette soumission aux règles de la commande publique s'applique, au principal, dans les relations partenariales de l'ADT avec le Département, sans qu'aucune dérogation aux dites règles ne puisse être développée.

§6— Contrôles/ Bilans

Article 7 - Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre au programme d'actions assigné par le Département, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;

- à procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions dans les conditions prévues au présent contrat ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – Contrôle de l'utilisation des subventions

L'Association transmet les documents suivants :

- une copie certifiée des budgets prévisionnels ;
- une copie certifiée des comptes annuels du dernier exercice comptable comprenant notamment le bilan certifié conforme ;
- les comptes détaillés des opérations réalisées ainsi que tous documents faisant connaître le résultat de l'activité.

Ces documents s'accompagnent d'un rapport sur l'utilisation des sommes attribuées. Ce rapport présentera les actions et missions exercées par l'Association et au titre desquelles elle a obtenu, sur la base du programme annuel ou d'un éventuel programme annuel complémentaire ou modificatif, la ou les subventions concernées. Ce rapport peut provenir de tout ou partie du rapport d'activité annuel de l'Association.

En vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT, le Département pourra procéder, ou faire procéder par les personnes de son choix, aux contrôles qu'il jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation des subventions et de la bonne exécution de la présente convention.

Article 9 – Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 10 – Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels l'Administration a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée sur l'analyse des objectifs et des moyens précisés dans l'**annexe financière annuelle** à la présente convention.

L'évaluation porte, en outre, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportées dans le cadre d'un avenant à la convention.

§7- Dispositions finales

Article 11 – Durée de la convention/Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans (2022-2024). Elle est reconduite chaque année, sous réserve de la présentation par l'Association des documents mentionnés au paragraphe 5 des présentes et des prescriptions relatives au vote des crédits par l'Assemblée Départementale.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur simple préavis notifié six mois avant la date d'expiration.

Article 12-Avenant

Toute modification dans la politique du Département entrant dans le cadre des présentes donnera lieu à avenant et à adaptation financière.

Article 13 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Département.

Fait à Montauban, le

La Présidente de l'ADT

Le Président du Conseil Départemental